Annales de dermatologie et de vénéréologie (2009) **136**, 650—653

Disponible en ligne sur
ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM|consulte
www.em-consulte.com

DERMATO-ALLERGOLOGIE

Aspects médicolégaux des dermatoses professionnelles

Forensic aspects of occupational dermatitis

P. Frimat*, **S. Fantoni-Quinton**

Service de pathologie professionnelle et environnement, CHRU — université de Lille-2, 1, avenue Oscar-Lambret, 59037 Lille cedex, France

Disponible sur Internet le 21 juillet 2009

MOTS CLÉS
Dermatoses professionnelles ;
Réparation

Résumé Les dermatoses professionnelles sont des maladies très fréquentes aux répercussions socioéconomiques importantes. La recherche d'un facteur professionnel doit être systématique car il peut être nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et une réparation peut être due au patient. Le médecin traitant pourra s'entourer des avis du médecin du travail et des compétences des services spécialisés afin d'aider le patient à effectuer les démarches administratives nécessaires à la reconnaissance de la maladie professionnelle.
© 2009 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

KEYWORDS
Occupational dermatitis;
Compensation

Summary Occupational dermatitis is very common with considerable social and economic implications. Routine screening for occupational factors is essential since it may be necessary to introduce preventive measures and compensation could be due to the patient. The general practitioner may be assisted either by the occupational therapist or by specialised services to help the patient take the administrative steps necessary in order to identify a professional disease.
© 2009 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

* Auteur correspondant.
Adresse e-mail : labmedtrav@wanadoo.fr (P. Frimat).

0151-9638/$ — see front matter © 2009 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.
doi:10.1016/j.annder.2009.06.003

Les dermatoses professionnelles sont des pathologies très fréquentes aux répercussions socioéconomiques importantes. La recherche d'un facteur professionnel doit être systématique car il peut être nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et une réparation peut être due au patient. Le médecin traitant, comme le spécialiste, devrait s'entourer des avis du médecin du travail et des compétences des services spécialisés afin d'aider le patient à effectuer les démarches administratives nécessaires à la reconnaissance de la maladie professionnelle [1].

En effet, les dermatoses professionnelles sont des affections cutanées dont la cause peut résulter en tout ou partie des conditions dans lesquelles le travail est exercé. Cette définition regroupe ainsi deux catégories distinctes de dermatoses :

- les dermatoses d'origine exclusivement professionnelle, c'est le cas des dermatites d'irritation et des eczémas de contact allergiques ;
- les dermatoses aggravées par l'activité professionnelle, c'est le cas du psoriasis des mains suite à des microtraumatismes ou frictions répétées, de l'eczéma atopique des mains, ou de la dysidrose aggravée par le travail en milieu humide ou au contact d'irritants.

Actuellement, un nombre important de dermatoses professionnelles est non indemnisé et non déclaré. De nombreuses activités professionnelles peuvent provoquer des atteintes cutanées, il faut donc systématiquement y penser devant toute pathologie cutanée car la mise en évidence d'un facteur professionnel impose des mesures de prévention (collective et individuelle) et le salarié pourra bénéficier, en cas de reconnaissance, d'une réparation, d'une protection contre le licenciement, voire d'une formation et d'une aide au reclassement...

Ces affections supposent donc un double diagnostic, celui de la nature de la lésion cutanée et celui de la relation avec le travail.

La procédure de déclaration étant spécifique, et les enjeux complexes, il est souvent nécessaire, pour le médecin traitant, de prendre les avis du médecin du travail, du spécialiste, du médecin-conseil, voire des services de consultations de pathologie professionnelle (CCPP) afin de préserver les droits du salarié (ces CCPP existent dans chaque CHU).

Si les manifestations aiguës des dermatoses peuvent être prises en charge au titre des « accidents de travail » (brûlures chimiques...), dans la majorité des cas, il n'existe pas de fait accidentel. Les lésions apparaissent progressivement, résultant d'une exposition habituelle au risque, et peuvent alors relever de la prise en charge au titre des « maladies professionnelles ».

En 2008, dans le régime général, 51 tableaux sur 98 et 23 tableaux sur 57 dans le régime agricole mentionnent des affections cutanéomuqueuses. Les statistiques apportées par la CNAMTS confirment l'envolée actuelle des maladies professionnelles en France (34 642 en 2003, 43 832 en 2007). La place des dermatoses professionnelles réparées reste limitée (Tableau 1) avec une baisse des affections causées par le ciment (MPI n° 8) et un nombre stable des lésions eczématiformes de mécanisme allergique (MPI n° 65).

Il est intéressant de noter qu'en 1970, près de 1983 dermatoses au ciment étaient déclarées... Sans aucun doute la prévention s'est améliorée, mais la sous-déclaration des pathologies cutanées d'origine professionnelle s'est aggravée [2].

Autant dire, au vu du polymorphisme des lésions, comme celui des agents causaux, que la prise en charge relève d'une nécessaire multidisciplinarité, dont le pivot est le médecin traitant qui non seulement traite le patient, mais le plus souvent aussi dépiste la dermatose professionnelle, et donc est amené à devoir la déclarer. La reconnaissance est du ressort du médecin-conseil (pour la réalité de l'affection), et de celui de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (pour les critères administratifs).

En pratique, pour tout ce qui concerne le lien dermatose-activité professionnelle, la déclaration, ou la prévention ultérieure et la réinsertion du salarié, les échanges entre les médecins traitants, du travail et conseil, avec l'accord du patient, ne peuvent que lui rendre service.

Jusqu'en 1993, la reconnaissance d'une maladie professionnelle reposait sur le strict respect des critères mentionnés dans les tableaux listant ces dermatoses. Depuis la loi du 27 janvier 1993 et grâce à l'apport du décret du 18 avril 2002, il est aujourd'hui possible de reconnaître, sous certaines conditions, des affections d'origine professionnelle qui dérogent aux conditions des tableaux en utilisant les procédures mises en place avec l'intervention du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Déclaration d'une dermatose professionnelle

La première question est de savoir quand déclarer une maladie professionnelle. Il faut effectuer cette déclaration dès lors que l'on suspecte un lien entre une affection cutanéomuqueuse et l'activité professionnelle, même sans certitude de l'origine professionnelle. Si c'est au salarié de déclarer sa maladie professionnelle, il revient aux médecins de le guider dans sa démarche afin de lui donner toutes les chances d'être pris en charge au titre de cette législation.

Tableau 1 Quelques maladies professionnelles : évolution des statistiques.

	2003	2004	2005	2006	2007
Affections périarticulaires (TMS)	23 672	24 848	28 278	29 379	30 968
Affections liées à l'amiante	5018	5199	6536	6731	6292
Hernie discale	2681	2723	2682	2662	2798
MPI n° 65 (Eczéma allergique)	364	351	351	315	341
MPI n° 8 (affections causées par le ciment)	199	147	160	111	118

Download English Version:

https://daneshyari.com/en/article/3189485

Download Persian Version:

https://daneshyari.com/article/3189485

Daneshyari.com